DEPARTEMENT DES YVELINES
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Mantes-la-Jolie
Commune de Magnanville

N°22.11.37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 14 NOVEMBRE 2022	L'an deux mille vingt-deux le 21 novembre à 20h30
DATE D'AFFICHAGE 14 NOVEMBRE 2022	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en salle des mariages, en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUC, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 29 PRÉSENTS : 22 VOTANTS : 29 POUVOIRS : 7	**PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs, Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Bernard MOSCODIER, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Martine FRAYSSE, Philippe LECOMTE, Christophe ROCHER, Stella HERT, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Daniel PERRIER, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Kelly RICHARD **Formant la majorité des membres en exercice.** **ABSENTS EXCUSÉS** : Mesdames et Messieurs Maurice DEBAUCHE (pouvoir à Madame Danièle DESCHAMPS), Denis ANDRÉOLÉTY (pouvoir à Monsieur Jean-Philippe BLOT), Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Jean-Noël GAILLEMARD), Myriam REBOURG (pouvoir à Madame Martine FRAYSSE), Delphine CALANCA (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Carole NOURY (pouvoir à Madame Michèle BERREZAI), Nicolas LAROCHE (pouvoir à Monsieur Michel ATENCIA).
OBJET : **ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION GRANDE COURONNE (CIG)**	Monsieur Alexis MAIGROT est désigné secrétaire de séance. **Rapporteur : Madame Francoise GONICHON** Par délibération n° 21.10.45 du 4 octobre 2021, la Ville s'est prononcée pour renouveler son engagement dans un contrat de groupe porté par le CIG concernant l'organisation d'une procédure de marché public conformément à L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 qui autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Accusé de réception en préfecture
078-217803543-20221121-22-11-37-DE
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022
Date de publication : 29/11/22
EXECUTOIRE Loi 82 213 du 02/03/1982

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Pour rappel, en 1992, le Conseil d'Administration du CIG a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes.

La procédure de consultation étant arrivée à son terme, le 22 septembre 2022, la commission d'appels d'offres a été organisée par le CIG. Un candidat unique : Groupement composé du courtier-gestionnaire Sofaxis et de l'assureur CNP Assurances (porteur du risque) a déposé son offre.

Au vu de ces critères, après analyse et sur décision de la Commission d'appel d'offres du CIG, il a été décidé d'attribuer le marché à Sofaxis répondant avec l'assureur CNP Assurances. Le conseil d'administration, par délibération en date du 22 septembre 2022 a autorisé le Président du CIG à signer le marché. En conséquence, il convient désormais d'approuver les termes du marché négociés par le CIG.

Agents CNRACL

- Décès : 0,23%
- Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise : 3, 82%
- Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise : 1,37%
- Maternité/Paternité/Adoption sans franchise : 0,66%
- Maladie Ordinaire : non

Pour un taux de prime total de : 6,08%

D'autre part, la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés

- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique ;

VU l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation ;

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur).

VU la délibération du Conseil Municipal n° 21.10.45 en date du 4 octobre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Magnanville par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Agents CNRACL

- **Décès : 0,23%**
- **Accident de travail/Maladie professionnelle sans franchise : 3, 82%**
- **Congé Longue maladie/Longue durée sans franchise : 1,37%**
- **Maternité/Paternité/Adoption sans franchise : 0,66%**
- **Maladie Ordinaire : non**

Pour un taux de prime total de : 6,08%

Article 2 : DE PRENDRE ACTE que les frais du CIG pour la commune de Magnanville, s'élèvent à 0,10% de la masse salariale assurée et viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Article 3 : D'ADHÉRER à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties visées à l'article 1 et autorise Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 4 : PRENDRE ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

MAIRIE DE MAGNANVILLE (Yvelines)